

# **ANNEXES DE PRESENTATION**

## **ANNEXES DE PRESENTATION n° 1**

Extrait Kbis de la SARL Dany Meulot  
Liasse fiscale simplifiée de la SARL Dany Meulot (exercice 2020)  
Plaquette de la SARL Dany Meulot

## **ANNEXE DE PRESENTATION n° 2**

Contrat de forage relatif à la parcelle ZN 31

## **ANNEXES DE PRESENTATION n° 3**

Plan de réaménagement prévisionnel  
validé par M. Bression, propriétaire de la parcelle ZN 31  
et par le maire de la commune de Congy

## **ANNEXE DE PRESENTATION n° 4**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mars 2007

# **ANNEXES DE PRESENTATION n° 1**

**Extrait Kbis de la SARL Dany Meulot**

**Liasse fiscale simplifiée de la SARL Dany Meulot (exercice 2020)**

**Plaquette de la SARL Dany Meulot**



N° de gestion 1999B50007

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 juin 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	379 722 440 R.C.S. Reims
<i>Date d'immatriculation</i>	25/01/1999
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SARL TRAVAUX AGRICOLES, VITICOLES ET TERRASSEMENT MEULOT Dany</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 244,90 Euros
<i>Adresse du siège</i>	6 Rue du Potager 51270 Fèrebrianges
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/11/2089
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	MEULOT Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/04/1970 à Épernay (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	36 Rue des Chauffours 51270 Fèrebrianges

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	MEULOT Julien Henri Léon
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/05/1973 à Épernay (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Grande Rue 51130 Vert-Toulon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	6 Rue du Potager 51270 Fèrebrianges
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Pour le compte d'exploitants agricoles et viticoles, tous travaux de travail du dol : sémis, traitement, épandage, transport, chargement, terrassement. Des prestations de transport public routier national et international de marchandises et de location de véhicules, l'exploitation de carrières. Accessoirement, le négoce de produits agricoles et viticoles. Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1990
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Location gérance
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe acquisition d'un fonds de commerce de travaux agricoles, viticoles et terrassement sis à 51270 Fèrebrianges - 6 rue du potager - de Monsieur Dany Meulot - Rcs à 307 038 711 - moyennant le prix de 8.000 Euros à compter du 01/05/2004. Journal "l'union" du 01/06/2004. (Fonds exploité Précéd)

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 1 du 25/01/1999	(Divers) Historique : Transfert du siège social de 51130 Vert Toulon à 51270 Fèrebrianges - 6 rue du potager - à compter du 01/07/1998 dépôt des actes Constitutifs déposés au greffe du tribunal de commerce de chalons en champagne.
- Mention n° 3 du 01/01/2009	(Divers)

**Greffes du Tribunal de Commerce de Reims**

55-57 RUE THIERS  
CS 80034  
51724 REIMS CEDEX

N° de gestion 1999B50007

Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Eprenay a été rattachée depuis le 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Reims par le décret no 2008-146 du 15 février 2008.

- *Mention*

CONVERSION D'OFFICE DU CAPITAL EN EUROS Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret no 2001-474 du 30/05/2001

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Désignation de l'entreprise : <u>SARL MEULOT</u> ENT. TRAV. VITI .		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <u>1   2  </u>	
Adresse de l'entreprise <u>6 Rue Du Potager</u> <u>51270 FEREBRIANGES</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>1   2  </u>	
Numéro SIRET * <u>3   7   9   7   2   2   4   4   0   0   0   0   2   9  </u>			Néant <input type="checkbox"/> *
		Exercice N clos le, <u>3   1   1   2   2   0   2   0  </u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I) AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC
	Frais de développement * CX		CQ
	Concessions, brevets et droits similaires AF		AG
	Fonds commercial (1) AH	8 000	AI
	Autres immobilisations incorporelles AJ	26 554	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	5 340	AM
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	34 133	AO
	Constructions AP	20 138	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	1 408 858	AS
	Autres immobilisations corporelles AT	261 858	AU
	Immobilisations en cours AV		AW
	Avances et acomptes AX		AY
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT
	Autres participations CU	100	CV
	Créances rattachées à des participations BB		BC
	Autres titres immobilisés BD	2 070	BE
	Prêts BF		BG
	Autres immobilisations financières * BH		BI
TOTAL (II) BJ		1 767 051	BK
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	18 457	BM
	En cours de production de biens BN		BO
	En cours de production de services BP		BQ
	Produits intermédiaires et finis BR		BS
	Marchandises BT		BU
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	11 847	BW
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	200 505	BY
	Autres créances (3) BZ	16 007	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres ..... ) CD	420 000	CE
	Disponibilités CF	318 104	CG
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH		CI
	TOTAL (III) CJ	984 921	CK
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW		
	Primes de remboursement des obligations (V) CM		
Écart de conversion actif * (VI) CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		2 751 971	1A
			1 393 387
			1 358 584
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

Désignation de l'entreprise SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.

Néant  \*

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....15.245...)	DA	15 245
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/> )	DC	
	Réserve légale (3)	DD	1 524
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="B1"/> )	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input type="text" value="EJ"/> )	DG	188 230
	Report à nouveau	DH	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	217 080
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
		<b>TOTAL (I)</b>	DL
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	<b>TOTAL (II)</b>	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	106 560
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="EI"/> )	DV	729 020
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	21 095
	Dettes fiscales et sociales	DY	79 830
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	936 505
	Ecarts de conversion passif *	<b>(V)</b>	ED
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	1 358 584
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	874 179	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

### ③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise :		SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.			Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N				
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue	}	FD	FE	FF	146 193
			FG	FH	FI	908 354
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	1 054 547	
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ	1 403	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	1 055 950
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	206 255
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	4 173
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	137 612
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	2 468
	Salaires et traitements *				FY	241 051
	Charges sociales (10)				FZ	42 030
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	}	Sur immobilisations		GA	145 211
			- dotations aux amortissements *		GB	
Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC				
Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
Autres charges (12)				GE	106	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	778 905	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					GG	277 045
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)				GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)				GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	37
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	1
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	3 503
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	
	Différences positives de change				GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
Total des produits financiers (V)				GP	3 541	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	1 229
	Différences négatives de change				GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT	
Total des charges financières (VI)				GU	1 229	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>					GV	2 313
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					GW	279 358

④

## COMPTÉ DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.		Néant <input type="checkbox"/> *		
				<b>Exercice N</b>		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB		15 500	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD		15 500	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		8 946	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG			
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH		8 946	
<b>4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)</b>				HI		6 554
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK		68 832
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>				HL		1 074 992
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>				HM		857 912
<b>5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)</b>				HN		217 080
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
			– Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A5</span>		A2
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A6</span> obligatoires <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A9</span>			
	Dont cotisations facultatives Madelin <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A7</span>		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A8</span>			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
vente matériels					15 500	
VNCEAC				8 946		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
				Charges antérieures	Produits antérieurs	



Désignation de l'entreprise SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI. Néant \*

CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations				
			Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>	CZ		D8	D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>	KD	39 894	KE	KF		
CORPORELLES	Terrains	KG	13 098	KH	KI	21 035	
	Constructions	Sur sol propre	KJ		KK	KL	
		Sur sol d'autrui	KM	20 138	KN	KO	
		Inst. générales, agencements* et aménagements des constructions	KP		KQ	KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants	M2		KS	KT	65 610
		M3		1 374 296	KV	KW	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		KY	LA	29 000
		Matériel de transport *	LY	245 181	LB	LC	1 281
		Matériel de bureau et mobilier informatique	LE	2 859	LI	LJ	
		Emballages récupérables et divers *	LH		LK	LM	
	Immobilisations corporelles en cours	LK		LN	LO	116 926	
	Avances et acomptes	LN	1 655 572				
	<b>TOTAL III</b>						
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M	8T		
	Autres participations	8U	100	8V	8W		
	Autres titres immobilisés	1P	2 070	1R	1S		
	Prêts et autres immobilisations financières	1T		1U	1V		
	<b>TOTAL IV</b>	LQ	2 170	LR	LS		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)</b>	OG	1 697 635	OH	OJ	116 926		

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence 4		
		par virement de poste à poste 1	par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>	IN	CO	D0	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>	IO	LV	LW	IX	34 554	
CORPORELLES	Terrains	IP	LX	LY	LZ	34 133	
	Constructions	Sur sol propre	IQ	MA	MB	MC	
		Sur sol d'autrui	IR	MD	ME	MF	20 138
		Inst. gales, agencets et am. des constructions	IS	MG	MH	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ	MK	ML	1 408 858
			IU	MM	MN	MO	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencets, aménagements divers	IU	MP	MQ	MR	257 718
		Matériel de transport	IV	MS	MT	MU	4 140
		Matériel de bureau et mobilier informatique	IW	MV	MW	MX	
	Emballages récupérables et divers *	IX	MZ	NA	NB		
Immobilisations corporelles en cours	MY	ND	NE	NF			
Avances et acomptes	NC	NG	NH	NI	1 724 987		
<b>TOTAL III</b>	IY						
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ	O0	M7	O0		
	Autres participations	I0	O1	OY	OZ	100	
	Autres titres immobilisés	I1	2B	2C	2D	2 070	
	Prêts et autres immobilisations financières	I2	2E	2F	2G		
	<b>TOTAL IV</b>	I3	NJ	NK	2H	2 170	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)</b>	I4	OK	OL	OM	1 759 541		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

\* (Ne pas reporter le montant des centimes)

SAGE Experts-comptables - janvier 2020 - Etat préparatoire.



## TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Exercice N clos le

3 1 1 2 2 0 2 0

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI. Néant  \*

<b>CADRE A</b>	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations  1	Augmentation du montant des amortissements  2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)  5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)  3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)  4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :  
 a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;  
 b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne « Provisions réglementées ».

### CADRE B

#### DEFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE .....	-
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE .....	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Désignation de l'entreprise	SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.	Néant <input type="checkbox"/> *
-----------------------------	------------------------------	----------------------------------

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	26 554	PF		PG		PH	26 554
Terrains		PI		PJ	277	PK		PL	277
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	9 888	PS	1 596	PT		PU	11 484
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 029 710	QA	121 199	QB	31 047	QC	1 119 862
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH	218 435	QI	21 884	QJ	7 518	QK	232 802
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	2 155	QM	255	QN		QO	2 410
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	1 260 188	QV	145 211	QW	38 565	QX	1 366 834
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	ØN	1 286 741	ØP	145 211	ØQ	38 565	ØR	1 393 387

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS					REPRISES					Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6				
Autres immob. incor- porelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1				
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8				
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6				
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2			
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3			
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1			
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8				
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO				
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV				
Total général non venant (NP + NQ + NR)	NW		Total général non venant (NS + NT + NU)	NY		Total général non venant (NW - NY)	NZ				

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

7

## PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056-SD 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.		Néant <input checked="" type="checkbox"/>	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1)*	6A	6B	6C	6D
		6E	6F	6G	6H
		02	03	04	05
		9U	9V	9W	9X
		06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A
<b>TOTAL III</b>	7B	TY	TZ	UA	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF		
	- financières	UG	UH		
	- exceptionnelles	UJ	UK		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.					10
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.					
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.					

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE \***

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT		UV		UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA								
	Autres créances clients		UX	200 505		200 505					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	2 561		2 561				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP	13 446		13 446				
	Groupe et associés (2)		VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR								
	Charges constatées d'avance		VS								
	<b>TOTAUX</b>		VT	216 512	VU	216 512	VV				
RENVOS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG									
	à plus d'1 an à l'origine	VH	106 560		44 235		62 325				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	21 095		21 095						
Personnel et comptes rattachés		8C	21 780		21 780						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	19 223		19 223						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	11 468		11 468					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	26 921		26 921					
	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	437		437					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	729 020		729 020						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K									
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
<b>TOTAUX</b>		VY	936 505	VZ	874 179		62 325				
RENVOS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				729 020	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	75 194	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

Désignation de l'entreprise		SARL MEULOT ENT. TRAV. VIT		Formulaire déposé au titre de l'IR		ET		Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice clos le : 31/12/2020				
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>										<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>				
										WA	217 080			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)											WB		
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE					XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)			WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)			WG						
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			RA	(( Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexes D) ))			RB						
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)			WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-bis)			XX					XW	
	Amendes et pénalités			WJ	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis) *			XZ						
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *										XY			
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)										I7	68 832			
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE			WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI			L7				K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)									I8		
			- imposées au taux de 0 %									ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *			- Plus-values nettes à court terme			- Plus-values soumises au régime des fusions					WN		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)											XR			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *			Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW				WQ		
			Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)		SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8						
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage											Y1			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage											Y3			
										<b>TOTAL I</b>	WR	285 912		
<b>II. DÉDUCTIONS</b>										<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *											WT			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)											WU			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)									WV		
			- imposées au taux de 0 %									WH		
			- imposées au taux de 19 %									WP		
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures									WW		
Autres plus-values imposées au taux de 19 %											I6			
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *											WZ			
Régime des sociétés mères et des filiales *			(( Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation			2A	))					XA		
Produit net des actions et parts d'intérêts :														
Produits de participation inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99% (art 223B du CGI)											ZX			
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *											ZY			
Majoration d'amortissement *											XD			
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations *		Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles (44 sexes)		L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexes A)		L5	XF		
			Pôle de compétitivité hors CICE (Art. 44 undecies)		L6	Société investissements immobilier cotées (art. 208C)		K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		PA			
			ZFU-TE (art. 44 octies et octies A)		OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		1F	Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)		XC			
			Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)		PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)		PB			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)											XS			
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle (art. 39 bis)		X9	dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite		YH	dont déduction exceptionnelle (art. 39 bis C)		YC	22 384		XG	22 384	
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 bis A)		YA	dont déduction exceptionnelle (art. 39 bis B)		YB								
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 bis D)		YD				Créance dérogée par le report en arrière de déficit		ZI					
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage											Y2			
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>										<b>TOTAL II</b>				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :										XI	263 528			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *										ZL				
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *														
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)										XN	263 528			
										XO				



Désignation de l'entreprise <u>SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI.</u>			Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>				
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)			K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)			YJ	
Total des déficits restant à reporter ( somme K6 + YJ)			YK	
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 <sup>e</sup> bis Al. 1 <sup>er</sup> du CGI, dotations de l'exercice			ZT	15 182
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>				
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 <sup>e</sup> bis Al. 2 du CGI*		ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		YN	YO	
		▼ ligne WI		▼ ligne WU

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.



Désignation de l'entreprise : <u>SARL MEULOT ENT. TRAV. VITI</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	{ – Réserves légales – Autres réserves	ZB						
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	188 230				Dividendes	ZD	188 230				
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZE							
	<b>TOTAL I</b>	ØF	188 230		Report à nouveau	ZF							
										ZG			
										ZH	188 230		
										(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)		<b>TOTAL II</b>	
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>										Exercice N :			
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier ( précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail ) J7									YQ			
	– Engagements de crédit-bail immobilier									YR			
	– Effets portés à l'escompte et non échus									YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance									YT	1 007		
	– Locations, charges locatives et de copropriété ( dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois ) J8									XQ	12 693		
	– Personnel extérieur à l'entreprise									YU			
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)									SS	12 105		
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages									YV			
	– Autres comptes ( dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ) ES									ST	111 806		
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ	137 612		
IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle*, CFE, CVAE									YW	750		
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés ( dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ) ZS									9Z	1 718		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										YX	2 468	
TVA	– Montant de la TVA collectée									YY	200 385		
	– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations									YZ			
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration sociale nominative au titre de 2019) *									ØB			
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *									ØS			
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *									ZK	%		
	– Numéro de centre agréé * XP												
	– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)												
– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice									RG				
– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies									RH				
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL				
					Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC				
	Groupe : résultat d'ensemble		JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO				
					Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF				
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

S.A.R.L. **M**EULOT Dany

6, rue du Potager  
51270 FEREBRIANGES

Tél. 03 26 59 32 58 - Fax 03 26 59 22 16



[www.prestataireviticole  
meulot51.com](http://www.prestataireviticole.meulot51.com)

N° agrément phytosanitaire : CA00125

*Vente d'écorces  
et épandage*



*Arrachage et  
terrassement*



*Traitements  
phytosanitaires*



*Travaux  
viticoles*



*Transport*



# Ecorces fraîches broyées de peuplier et d'épicéa

## L'intérêt ...

- Protection des sols face au ravinage,
- Facilité d'accès au parcelles et augmentation de la portance,
- Restructuration et la fertilisation des sols par l'apport de matières organiques,
- Evolution de la vie microbienne.



## d'un produit adapté ...

trois qualités: **Fibreuse**  
**Granuleuse**  
**Enrichie**

dans le cadre d'une viticulture soignée.

**Dose d'emploi préconisée: 200 m<sup>3</sup> / Ha**

## Un épandage de qualité:

L'utilisation d'une benne épandeuse portée permet une répartition homogène et un placement régulier sur l'inter-rang



## Le transport:

Assuré par nos soins, les livraisons s'effectuent par semi de 25 Tonnes ou par camion 6x4 de 25 m<sup>3</sup>.









## Préparation de terre à vigne ...

*traditionnelle ou à la pelle hydraulique*

*... de l'arrachage à une terre prête à planter.*

*Les diverses opérations ...*

### *les travaux mécaniques*

-  Dévitalisation
-  Arrachage (à la désoucheuse ou à la pelle hydraulique)
-  Piocheur RAU
-  Sous-solage
-  Labour ou bêchage
-  Herse rotative






### *l'apport de terre ou de craie*

*issu de nos propres carrières, l'apport de limons ou de craie permet de compléter la structure du sol afin de recréer un milieu propice au développement des plants.*



### *les travaux spécifiques*

-  Terrassement
-  Drainage
-  Désinfection liquide



*... nécessaires à la réalisation d'une belle plantation sur un terroir d'exception.*

# Autres prestations ...

## Traitements viticoles:

La protection phytosanitaire du vignoble s'effectue selon,

- un matériel adapté,
- un programme de traitement technique et varié,
- une gestion personnelle des matières actives selon les risques parasitaires,
- un suivi périodique des parcelles.



## L'application de chelates de fer:

Afin de lutter efficacement contre la chlorose ferrique nous vous appliquons,

- tous types de chelates au pal rotatif,
- sans risque de ruissellement, sur parcelles avec ou sans écorces,
- le chelate est placé au niveau des racines,
- un produit de qualité que nous avons sélectionné.



## Le travail du sol:

Sous l'action de ses deux herse le cultivateur rotatif,

- ameubli et aplani le sol sans nuire au racines superficielles,
- il est efficace même sur les sols les plus abîmés,
- contribu, avant épandage, à l'adhérence des écorces,
- utilisable sur vignes de tout âge.

## Les travaux mécaniques:

Tout au long de l'année, nous vous proposons,

- le broyage de sarment
- le desherbage de printemps en plein, en localisé,
- le desherbage d'été,
- l'écimage, le rognage,
- la tonte des parcelles enherbées, ...



## La fertilisation:

En apport au sol (engrais bouchonné NPK) ou par voie foliaire (anti-carrentiel, ...) nous vous proposons des solutions pour tous types d'applications ( en plein ou en localisé).



## Esca et preparation à l'entreplantation:

La tarière hydraulique permet,

- l'arrachage des pieds atteint d'esca,
- la préparation du trou destiné à l'entreplantation

## **ANNEXE DE PRESENTATION n° 2**

**Contrat de forage relatif à la parcelle ZN 31**

# CONTRAT DE FORTAGE

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur BRESSION Michel**, demeurant 14 rue du Chêne la Jansonne à Courjeonnet (51270)

Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « le bailleur »

## **D'UNE PART**

La société sarl Meulot Dany, Société à responsabilité limitée au capital de 15245 €, dont le siège social est à Ferebrianges (51270) et immatriculé au RCS Reims sous le n° 379722440,

Représentée aux présentes par **Monsieur Julien Meulot**, en qualité de gérant majoritaire de ladite société.

Ci-après dénommé « l'exploitant » ou « le locataire »

## **D'AUTRE PART**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

Le Bailleur déclare être propriétaire d'une parcelle sise sur la commune de Congy (51270) au lieu-dit « les terres rouges », cadastrée ZN31.

Les parties soussignées rappellent que par un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2005, Monsieur Bression a consenti à la SARL Meulot Dany un bail pour l'exploitation de la carrière objet des présentes.

Dans le cadre du prochain renouvellement de l'autorisation d'exploiter, les parties soussignées se sont alors rapprochées et sont convenues de conclure la présente convention de fortage au profit de la SARL Meulot Dany, aux charges et conditions ci-après, qui se substitue au bail initialement consenti.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par les présentes, Monsieur BRESSION Michel confère à la SARL Meulot Dany, le droit d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, sur une partie de la parcelle ci-après définie.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

La présente convention de fortage porte sur une partie de la parcelle sise sur la commune de Congy (51270), cadastrée section ZN n°31 au lieu-dit « les terres rouges », telle qu'elle sera définie par un plan qui sera joint au dossier de demande d'autorisation d'exploitations.

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances, sans exception ni réserve, la société SARL Meulot Dany, représentée par M. Julien Meulot, es-qualité, déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir déjà partiellement exploités.

### **ARTICLE 3 – OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Les parties soussignées déclarent que la précédente autorisation, délivrée par la Préfecture de la Marne sous le numéro 2007-A-12-IC, d'exploiter une carrière à Congy (51270), dont est titulaire la société SARL Meulot Dany, doit arriver à expiration le 29 mars 2022.

Le locataire n'est pas à ce jour titulaire de la nouvelle autorisation préfectorale d'exploitation de ladite carrière.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties soussignées, à titre de condition essentielle et déterminante, qu'à défaut d'obtention de ladite nouvelle autorisation d'exploitation au profit du locataire soussigné au plus tard le 29 septembre 2021 (soit 6 mois avant le terme de l'autorisation d'exploiter initiale), pour quelques motifs que ce soit, la présente convention de fortage sera nulle et non avenue, chacune de parties étant alors déliée

de ses engagements et reprenant ses droits. Dans cette hypothèse, la présente convention de fortage sera alors résiliée de plein droit.

Les présentes constituent une condition essentielle et déterminante sans lequel le locataire n'aurait pas conclu la présente convention de fortage.

**ARTICLE 4 – DROIT D'EXPLOITATION :**

La société SARL Meulot Dany aura, dès lors qu'elle aura obtenu la nouvelle autorisation administrative d'exploitation, le droit exclusif en vertu du présent contrat de procéder à l'exploitation d'une carrière ouverte dans les terrains désignés ci-dessus, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :**

Ma présente convention est conclue pour une durée de VINGT CINQ (25) ans, entières et consécutives, à compter de la date du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS :**

La cession du droit d'exploitation sera faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles-ci-après énoncées :

1)Engagement du locataire :

Il prendra les terrains dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le propriétaire pour mauvaise qualité des matériaux ou pour difficultés d'extraction.

Il aura le droit d'occuper, pour les besoins de son exploitation, la surface des terrains ci-dessus désignés, d'y installer des appareils et outillages qui resteront sa propriété et qu'il pourra enlever en fin d'exploitation.

Il fera son affaire personnelle à ses frais et sous sa responsabilité de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes.

Il devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des dommages, des accidents, des préjudices et dégâts causés à tous tiers et aux biens résultant de son exploitation, à raison des personnes et des matériels dont il a la garde.

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'elle utiliserait.

Il exploitera selon les règles de l'art et se conformera aux instructions des services de l'Etat.

Il acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, taxes et/ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière à l'exclusion de l'impôt foncier qui restera à la charge du propriétaire.

En fin d'exploitation, le locataire remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'administration, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer.

Le preneur devra prendre toutes les précautions indispensables ou mêmes utiles pour prévenir tous éboulements des terrains voisins et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers de façon que le bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins.

Le preneur devra, pendant la durée du contrat, se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur ou qui seraient édictés par la suite pour l'exploitation des carrières, et sous sa seule responsabilité.

Le preneur renonce à tous recours contre le Bailleur au titre de l'exploitation de la carrière objet des présentes,

2) Engagement du propriétaire :

A compter de ce jour, et pendant la durée du contrat, il s'interdit de vendre ou d'hypothéquer les terrains loués sans, au préalable, avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapportée à l'acte.

Il ne fera rien qui soit de nature à entraver les libres accès sur l'exploitation et l'évacuation des matériaux et terre se trouvant dans et sur le terrain pendant la durée de la convention.

Il autorise le locataire à créer si nécessaire, en accord avec la commune, des voies d'accès, à charge pour le locataire d'en assurer l'entretien pendant la durée de l'exploitation et mettre les lieux en état si le propriétaire le souhaite.



Il autorise le locataire à effectuer tous sondages sur le terrain dès la signature des présentes, qui devra ensuite remettre les lieux en état.

**ARTICLE 7 – CESSION – SOUS-LOCATION :**

L'exploitant ne pourra sous-louer son droit d'exploitation de la carrière objet des présentes sans l'autorisation du bailleur, sauf au profit des sociétés de son groupe, filiales, mère ou société apparentées.

Il ne pourra céder son fonds de commerce, en ce compris le présent droit d'exploitation de la carrière, à condition d'avoir obtenu le consentement express et écrit du bailleur. Dans ce cas, le cessionnaire devra s'engager à remplir toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place de l'exploitant qui en sera libéré. Le propriétaire devra être appelé à l'acte de cession qui devra lui être signifié par voie extra-judiciaire.

**ARTICLE 8 – REDEVANCE :**

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance fixée à ..... € HT par m3 de matériaux vendus provenant de la carrière objet des présentes.

Le locataire communiquera au Bailleur chaque année, au 31 décembre de l'année écoulée, le volume de matériaux vendus provenant du gisement objet des présentes.

La redevance sera acquittée, en une seule fois, dans le mois suivant la transmission de ce chiffrage.

**ARTICLE 9 – REVISION DE LA REDEVANCE :**

D'un commun accord entre les parties soussignées, la redevance ci-dessus sera révisée pour la première fois, douze (12) mois après l'obtention de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Préfecture.

A compter de cette date, la redevance ci-dessus sera révisée annuellement, à la même date. L'indice de révision est l'indice GRA (indice du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité).

Pour la première révision, l'indice de base est le dernier indice connu et publié à la date d'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploitation et l'indice à lui comparer sera le dernier indice connu et publié à la date de la 1ere révision (à titre d'information, l'indice GRA était de 124.7 en janvier 2018) Ensuite, la révision sera réalisée annuellement sur la base du dernier indice connu et publié précédent l'échéance de révision.

**ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE :**

Tout différent pouvant s'élever relativement à l'exécution et à l'interprétation des présentes sera soumis aux juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation des terrains ci-dessus désignés.

**ARTICLE 11 – ELECTION DU DOMICILE :**

Les parties déclarent faire une élection de domicile en leur demeure et siège social indiqué ci-dessus.

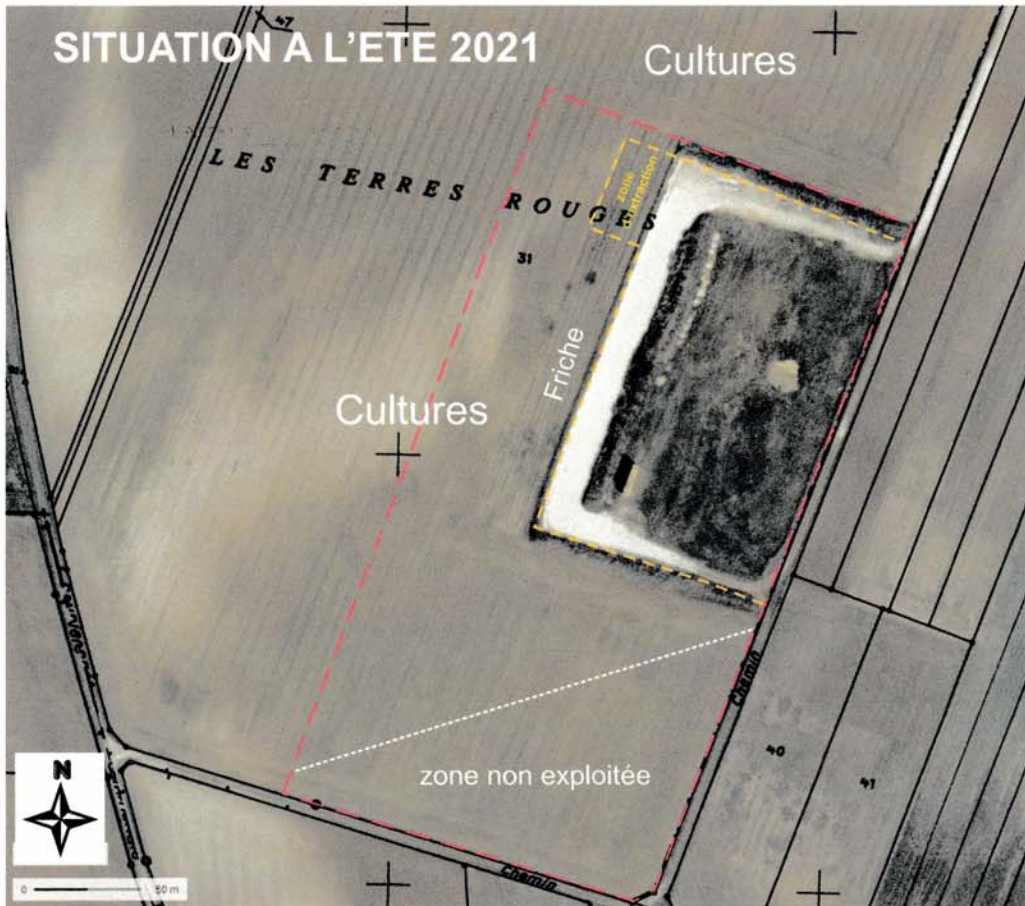
Fait en deux exemplaires à ..... le 28 janvier 2019

Le Propriétaire  
Michel BRESSION



Le Preneur  
pour la SARL Meulot Dany  
Julien Meulot, gérant

## **ANNEXES DE PRESENTATION n° 3**

**Plan de réaménagement prévisionnel  
validé par M. Bression, propriétaire de la parcelle ZN 31  
et par M. Moussy, maire de la commune de Congy**







Pr. stion Richel  
9/09/21

-  Limites de l'exploitation
-  Limites de la zone d'extraction

Le 04/09/2021



-  Limites de l'exploitation
-  Zone remise en cultures
-  Bande de 5 m de largeur de friche herbeuse (favorable aux insectes)
-  Ilots cynégétiques arbustifs (refuges oiseaux et petits mammifères)
-  Pierriers (calcaires, silex) (refuges petits mammifères et reptiles)

**REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION  
(Carrière Dany Meulot à Congy)**

## **ANNEXE DE PRESENTATION n° 4**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
du 29 mars 2007**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement  
et du développement durable

3D 3B /MJD

**Arrêté préfectoral autorisant la société MEULOT Dany  
à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CONGY  
lieu-dit "Les Terres Rouges"**

-----

**le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées  
n° 2007-A-12-IC**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- la demande présentée le 27 février 2006 par la société MEULOT Dany dont le siège social est situé 6 rue du Potager à Férebrianges, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de Congy ;
- l'avis formulé le 1<sup>er</sup> août 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé en septembre 2006 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 16 août 2006 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 19 septembre 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 28 septembre 2006 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 7 novembre 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 18 septembre 2006 par le Conseil général de la Marne ;
- l'avis formulé le 6 septembre 2006 par l'Institut national des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 28 septembre 2006 par le conseil municipal de Coizard-Joches ;
- l'avis formulé le 30 août 2006 par le conseil de la Communauté de communes de la brie des Etangs ;
- l'arrêté n° 2006/320 du 26 septembre 2006 du préfet de région Champagne Ardenne prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain concerné par le projet de carrière,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2007,
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite "des carrières") en date du 22 février 2007,

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur** entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ,

## **ARRETE**

### **TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société MEULOT Dany, dont le siège social se situe 6 rue du Potager 51270 Férebrianges, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie portant sur partie de la surface de la parcelle suivante :

Commune	: Congy
Lieu-dit	: "Les Terres Rouges"
Section	: ZN
Parcelle	: n° 31 pp

représentant une superficie cadastrale totale de 17,0430 hectares.

Un plan précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Libellé de la rubrique nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité autorisée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Matériau : craie Surface totale sollicitée : 170 430 m <sup>2</sup> Superficie exploitable 40 000 m <sup>2</sup> Quantité maximale à extraire : 75 000 m <sup>3</sup> soit 93 750 t Production annuelle moyenne : 5 000 m <sup>3</sup> soit 6 250 t Production annuelle maximale : 10 000 m <sup>3</sup> soit 12 500 t	2510-1 autorisation	40 000 m <sup>2</sup> 93 750 t 12 500 t/an

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

### Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

### Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et ou S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,34	4	0,048	102146	1,3355	136416
Période 2	0,30	3,32	0,066	85282	1,3355	113894
Période 3	0,292	2,29	0,075	60071	1,3355	80225

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 560,5 (indice de juillet 2006) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 5 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

**Article 7 - Déclaration de début d'exploitation**

article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.



**Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.59.

**Article 38 du décret du 21 septembre 1977**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 9 - Registres et plans****Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement****Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977**

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

**Renouvellement**

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**Article 11 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Article 12 - Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2006/320 du 26 septembre 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface de l'emprise est de 40 000 m<sup>2</sup>.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 13 - Panneaux d'identification**

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 14 - Bornage**

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (à chaque angle du terrain).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 15 - Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

### **Article 16 - Accès à la voirie publique**

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- la VC n° 5 de Congy à Courgeonnet ne doit pas être détériorée ;
- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale de Congy à Courgeonnet) est présignalisé de part et d'autre (panneaux AK 14 de danger et panneau "sortie de carrière") et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

(Avis DDE)

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies publiques

## **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 17 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $S_3$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$ ,  $Sr_2$ ,  $Sr_3$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$ ,  $S_2$  et  $S_3$  mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S_2$ ).

### **Article 18 - Décapage**

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est effectué avant juin et après septembre afin d'éviter toute destruction de nids.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 4000 m<sup>3</sup> sont conservés. Le stockage de terre végétale sera réalisé sous forme :

- d'un merlon à l'Ouest de 260 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 7 mètres de base et 3 mètres de replat au sommet (section 10 m<sup>2</sup>) : volume stocké de 2600 m<sup>3</sup> ;
- d'un merlon au Sud de 160 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 4,4 mètres de base (section 4,4 m<sup>2</sup>) volume stocké de 700 m<sup>3</sup> ;
- d'un merlon au Sud de 160 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 4,4 mètres de base (section 4,4 m<sup>2</sup>) : volume stocké de 700 m<sup>3</sup>.

### **Article 19 - Limitation de l'extraction**

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximal est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 180 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 2,50 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 75 000 m<sup>3</sup>. La production annuelle autorisée est de 10 000 m<sup>3</sup>. Elle correspond à une surface extraite de 4000 m<sup>2</sup>.

### **Article 20 - Modalités d'extraction**

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

(avis DIREN)

Une haie arbustive doit être aménagée en bordure Est du site dès le début de l'exploitation.

Pendant la durée de l'extraction, les talus végétalisés et les bordures de fossés doivent faire l'objet d'une gestion extensive, afin de favoriser la nidification et le refuge de l'avifaune de plaine ainsi que les espèces messicoles.

## **TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 21 - Dispositions générales**

#### Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

(avis DDAF et DDASS)

Les pertes en hydrocarbures devront être maîtrisées durant la durée de l'extraction, tout comme les ruissellements d'eaux pluviales y compris après la remise en état. Toute pollution devra immédiatement enclencher une série de mesures tendant à annuler la source de pollution et à traiter immédiatement les sols souillés.

Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales de ruissellement sont collectées, via des fossés vers un bassin de décantation / infiltration qui doit répondre aux besoins d'infiltration et faire au minimum 750 m<sup>3</sup>.

### **Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales de ruissellement.

#### Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement est autorisé dans le bassin de décantation et d'infiltration au sud.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 24 - Poussières**

#### Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes des camions de transport sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

### **Article 25 - Lutte contre l'incendie**

#### Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

(Avis DDSIS)

(Code du travail articles R235.1), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

**Article 26 - Déchets**Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Article 27 - Bruit**Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans.

**Article 28 - Vibrations**

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 29 - Mode de transport**

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 4 camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière, le chemin d'exploitation n° 101, le chemin d'exploitation dit terme de Congy et la voie communale de Congy à Courgeonnet.

## **TITRE V - SECURITE**

**Article 30 - Accès à la carrière**

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Complément

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

**Article 31 - Bords des excavations**

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE VI - REMISE EN ETAT

### Article 32 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

(schéma des carrières de la Marne)

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### Article 33 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- le bassin de décantation / infiltration est comblé à l'aide de craie,
- le front Ouest est taluté selon un angle de 20° (pente 36 / 100) ;
- régalaie de la terre végétale afin de permettre une remise en cultures ;
- maintien de la haie arbustive en bordure Est du site, constituée de plants d'espèces indigènes. Le pétitionnaire devra s'assurer de la pérennité de cette haie après restitution au propriétaire

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 34 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.



**Article 35 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 36 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37 - Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Congy.

**Article 38 - Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et M. le maire de la commune de Congy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MEULOT Dany.

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

signé

**Alain CARTON**

## TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter .....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	3
Article 3 - Taxe et redevance .....	3
Article 4 - Garanties financières .....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques .....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation .....	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation .....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....	5
Article 9 - Registres et plans .....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement .....	5
Article 11 - Contrôles et analyses .....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques .....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	6
Article 13 - Panneaux d'identification .....	6
Article 14 - Bornage .....	6
Article 15 - Utilisation des chemins .....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique .....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	7
Article 17 - Phasage .....	7
Article 18 - Décapage .....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction .....	7
Article 20 - Modalités d'extraction .....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	8
Article 21 - Dispositions générales .....	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles .....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	9
Article 24 - Poussières .....	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie .....	9
Article 26 - Déchets .....	10
Article 27 - Bruit .....	10
Article 28 - Vibrations .....	11
Article 29 - Mode de transport .....	11
TITRE V - SECURITE .....	11
Article 30 - Accès à la carrière .....	11
Article 31 - Bords des excavations .....	11
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	12
Article 32 - Conditions de remise en état .....	12
Article 33 - Nature de la remise en état .....	12
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	12
Article 34 - Sanctions .....	12
Article 35 - Recours .....	13
Article 36 - Droits des tiers .....	13
Article 37 - Publication de l'autorisation .....	13
Article 38 - Ampliation .....	13